

SOINS EN PSYCHIATRIE LE SERVICE PUBLIC

Le service public relève de la politique nationale, répondant à des exigences formalisées, depuis les années 60

La psychiatrie de liaison est la mise à disposition d'un psychiatre dans les services d'hospitalisation médicaux, chirurgicaux ou gynécologiques. C'est un service transversal : le psychiatre se déplace dans les différents services en fonction de la demande

Les agences régionales de santé définissent ainsi la sectorisation des soins en psychiatrie

« Elle vise à favoriser la désinstitutionnalisation et à garantir la proximité et la continuité des soins pour les personnes vivant avec des troubles psychiques. L'ensemble du territoire national est ainsi découpé en secteurs de psychiatrie adulte et en intersecteurs de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Ce maillage implique, en théorie, que chaque territoire dispose d'un dispositif complet de soins, incluant l'hospitalisation complète, l'hospitalisation à temps partiel et les dispositifs de soins ambulatoires. »

ARS Hauts-De-France

C'est ce qu'on appelle communément la « psychiatrie de secteur »

Dans le langage courant, il s'agit... du CHU, des hôpitaux psychiatriques de proximité, des CMP ou centre médicopsychologiques, des hôpitaux de jour rattachés aux hôpitaux psychiatriques... Pour le Bas-Rhin, il va s'agir de l'hôpital civil, de Brumath et d'Erstein principalement et comme acteurs principaux de la mise en œuvre de la psychiatrie de secteur (en découlent hôpitaux de jour et centres médicopsychologiques **en fonction de l'adresse postale du patient**)

Les **CONSULTATIONS** en psychiatrie publique ont lieu le plus souvent en Centre MédicoPsychologique, ouvertes à tous. Elles sont majoritairement à la demande du patient.

Puis-je consulter un psychiatre dans le service public ?

Les **soins ambulatoires sous contrainte** uniquement sur décision de justice
Nommés « injonction de soins » à la demande du Juge, dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire pour les délits ou crimes pour lesquels un tel suivi est encouru. Ne peut être prononcée qu'après expertise médicale
Nommés « obligation de soins »

Loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio-judiciaire, loi du 03 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs) – art 132-45 du code pénal, L 3413-1 à L 3413-4 du code de la santé

Puis je demander à être hospitalisé à l'hôpital public sans craindre qu'on « me garde » ?

On peut en avoir besoin et le demander, en avoir besoin et ne pas être en mesure de le demander

Personne n'a **envie** d'être hospitalisé !

HOSPITALISATIONS

L'hospitalisation « libre » consentie = demandée par le patient, qui a l'intégrité de ses droits d'aller et venir comme dans tout service de soins médical. La durée des soins est définie avec l'équipe médicale mais le patient est libre à tout moment d'y mettre fin, signant alors une attestation de sortie contre avis médical

L'hospitalisation « sous contrainte » non consentie par le patient. Cette modalité d'hospitalisation est RARE et doit répondre STRICTEMENT à des critères d'hospitalisation : mise en danger pour soi ou vis-à-vis d'autrui

La contrainte en psychiatrie est encadrée par la loi
Hospitalisation TRIpartite : patient / médecin / juge

Procédure sur décision du directeur d'établissement à la demande d'un TIERS ou en cas d'urgence et de risque grave pour la personne OU Procédure sur décision du représentant de l'état (préfet) quand les agissements de la personne compromettent la sûreté des personnes ou l'ordre public DU FAIT DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES AVÉRÉS

Code de la Santé
Publique : art L32111 à L3213-11